

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ABRAHAM

*Désaccord avec le raisonnement, pas avec le dispositif — Nécessité d'examiner en premier lieu le traité de 1928 pour déterminer s'il permet de régler la question de la souveraineté des îles encore en litige — Défaut de statuer sur l'interprétation du traité de 1928 — Absence de justification valable pour s'abstenir de le faire — Application de la méthode traditionnelle de l'équidistance à tout le moins inappropriée en l'espèce — Impossibilité de construire une ligne médiane provisoire tenant compte de l'ensemble des « côtes pertinentes » — Caractère inadéquat en l'espèce des notions d'« ajustement » ou de « déplacement » de la ligne provisoire.*

1. J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt. J'ai cependant des désaccords sur certains aspects du raisonnement suivi par la Cour. La présente opinion ne vise pas à critiquer la motivation dans son ensemble, ni même ses articulations essentielles, mais deux de ses éléments particuliers. Il s'agit, d'une part, de la conclusion que l'arrêt tire — ou plutôt, à mon sens, ne tire pas — de son examen du traité de 1928, au terme de la sous-section 2.A de la section II (par. 40-56); d'autre part, du traitement par l'arrêt de la question du tracé d'une « ligne médiane » en tant que première étape du processus de délimitation (par. 184-199).

Les raisons de mon désaccord sur ces deux points sont les suivantes.

\* \* \*

### I. L'EXAMEN DU TRAITÉ DE 1928 EN TANT QUE TITRE DE SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES EN LITIGE

2. Les Parties ont invoqué, au soutien de leurs prétentions contraires à la souveraineté sur les îles en litige, trois séries principales d'arguments : la première, invoquée essentiellement par la Colombie, tirée du traité bilatéral de 1928 et de son protocole de 1930; la deuxième tirée du principe de l'*uti possidetis juris*; la troisième tirée des effectivités postcoloniales.

3. L'arrêt commence par examiner la question du traité de 1928. Cela est pleinement justifié : non pas tellement par le fait que la Colombie a invoqué le traité, comme fondement de sa souveraineté, à titre principal, et n'a mis en avant les deux autres séries d'arguments qu'à titre subsidiaire; mais surtout parce que le titre conventionnel, si son existence était établie, l'emporterait sur toute autre considération, et rendrait l'examen des autres bases invoquées par les Parties non seulement inutile mais juridiquement impossible.

## SEPARATE OPINION OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

*Disagreement with the reasoning, not with the operative part — Essential first to consider the 1928 Treaty in order to determine whether it settles the question of the sovereignty of the islands still in dispute — Failure to rule on the interpretation of the 1928 Treaty — No valid justification for failing to do so — Application of the traditional equidistance method at the very least inappropriate in this instance — Impossible to construct a provisional median line which takes account of all the “relevant coasts” — Inadequacy in this case of the notions of “adjustment” or “shifting” of the provisional line.*

1. I voted in favour of all the points in the operative part of the Judgment. Nevertheless, I disagree with certain aspects of the Court’s reasoning. This opinion does not seek to criticize the reasoning as a whole, nor even its fundamental logic, but rather two of its individual elements. They are, first, the conclusion which the Judgment draws — or rather, in my view, does not draw — from its consideration of the 1928 Treaty at the end of Part 2, subsection A (paras. 40 to 56); and second, how the Judgment deals with the issue of the construction of a “median line” as the first stage in the delimitation process (paras. 184 to 199).

The reasons why I disagree with those two points are as follows.

\* \* \*

I. THE CONSIDERATION OF THE 1928 TREATY  
AS TITLE TO SOVEREIGNTY OVER THE ISLANDS IN DISPUTE

2. In support of their opposing claims to sovereignty over the islands in dispute, the Parties put forward three main series of arguments: the first, which was essentially invoked by Colombia, was based on the bilateral 1928 Treaty and its 1930 Protocol; the second was based on the principle of *uti possidetis juris*; and the third was based on the post-colonial *effectivités*.

3. The Judgment begins by considering the issue of the 1928 Treaty. This is fully justified: not so much by the fact that Colombia relied principally on that Treaty as the source of its sovereignty and only advanced the other two series of arguments as alternatives; but above all because the conventional title, if its existence was established, would take precedence over any other consideration, and would make the examination of the other bases put forward by the Parties not only pointless but legally impossible.

4. En d'autres termes, nous ne sommes pas dans un cas, comme il s'en produit, où la Cour pouvait choisir, entre plusieurs bases juridiques invoquées devant elle pour résoudre le différend, celle qui lui paraissait la plus solide et la plus opportune pour fonder son raisonnement. Elle était tenue d'examiner d'abord la question du traité, et n'avait le droit de passer à l'examen de l'*uti possidetis juris* et des effectivités que si et dans la mesure où le traité n'attribuait pas la souveraineté sur les îles en litige à l'une ou l'autre des Parties. En effet, si le traité devait être interprété comme attribuant la souveraineté à une Partie, celle-ci devrait être déclarée la posséder à l'heure actuelle, quand bien même l'examen de l'*uti possidetis* et des effectivités conduirait à des conclusions favorables à l'autre Partie. Le traité de 1928 a valablement pu déroger, s'il l'a fait, au partage de la souveraineté sur les îles résultant du principe de l'*uti possidetis juris*; les effectivités postérieures au traité ne sauraient, quelles qu'elles soient, l'emporter sur le titre conventionnel. Seul un nouveau traité ou un accord liant les Parties aurait pu contredire le traité de 1928 sur la question de la souveraineté sur les îles en litige, à supposer que cette question ait été réglée — en tout ou en partie — par ce dernier traité; mais l'existence d'un tel accord postérieur à 1928 n'a été alléguée par personne.

5. Il était donc crucial de déterminer si le traité de 1928 (avec son protocole de 1930) réglait la question de la souveraineté sur les îles présentement en litige. Par ailleurs, il est clair que l'arrêt rendu en 2007 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ne s'est pas prononcé sur ce point. Cet arrêt s'est borné à constater que l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1928 attribuait expressément souveraineté à la Colombie sur les trois îles qui y sont nommément désignées (San Andrés, Providencia, Santa Catalina) — raison pour laquelle la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette partie du différend, celle-ci ayant été réglée par un accord entre les Parties — mais qu'en revanche il n'était pas évident, *prima facie*, de déterminer sur quelles autres des formations en litige le traité attribuait souveraineté à la Colombie, et que cette partie du différend relevait bien de la compétence de la Cour et devait être tranchée au fond dans la phase suivante de la procédure. C'est cette tâche qu'il appartenait à la Cour d'accomplir dans le présent arrêt.

6. Jusqu'à ce point de mon raisonnement, je n'ai rien à objecter à l'arrêt.

C'est à bon droit que la Cour, au paragraphe 42, après avoir noté que, aux termes du traité de 1928, la Colombie a la souveraineté sur « les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés », en déduit que, « pour se prononcer sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, [elle] doit ... d'abord établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés ». Le mot « d'abord » signifie, dans le contexte de ce paragraphe, que la question ainsi formulée doit être résolue avant que la Cour en vienne — mais seulement si cela était encore nécessaire après qu'il aura été répondu à la première question — à l'examen des autres arguments des Parties, fondés sur l'*uti possidetis juris* et les effectivités.

4. In other words, this was not one of those situations — which do occur — in which the Court could consider the various legal bases pleaded for resolving the dispute, and choose the one which it regarded as constituting the most robust and most appropriate basis for its reasoning. It was bound to examine the issue of the Treaty first and was only entitled to move on to consider the *uti possidetis juris* and the *effectivités* if and to the extent that the Treaty did not accord sovereignty over the islands in dispute to one or other of the Parties. Indeed, if the Treaty were construed as according sovereignty to one Party, then that Party should be declared to be in possession of it at the present time, even if the examination of the *uti possidetis* and the *effectivités* were to lead to conclusions in favour of the other Party. If the 1928 Treaty did derogate from the division of sovereignty over the islands which was established by the principle of *uti possidetis juris*, then it was legitimate for it to do so; the *effectivités* subsequent to the Treaty could not, whatever their nature, take precedence over the conventional title. Only a new treaty or an agreement binding the Parties could have contradicted the 1928 Treaty on the question of sovereignty over the islands in dispute, assuming that this question was settled — in whole or in part — by that latter Treaty; but no one has alleged that such a post-1928 agreement exists.

5. It was therefore crucial to determine whether the 1928 Treaty (with its 1930 Protocol) settled the question of sovereignty over the islands currently in dispute. Moreover, it is clear that the 2007 Judgment on the Preliminary Objections raised by Colombia did not rule on that point. That Judgment merely noted that Article I of the 1928 Treaty expressly accorded sovereignty to Colombia over the three islands mentioned by name therein (San Andrés, Providencia and Santa Catalina) — which was why the Court did not have jurisdiction over that part of the dispute, since it had been settled by an agreement between the Parties — but that, on the other hand, it was not easy, *prima facie*, to determine the other disputed features over which sovereignty was attributed to Colombia under the Treaty, and that the Court did indeed have jurisdiction over that part of the dispute, which had to be decided on the merits in the subsequent phase of the proceedings. That was the Court's task in the present Judgment.

6. Up to this point in my reasoning I have no objections to the Judgment.

In paragraph 42, after noting that, under the terms of the 1928 Treaty, Colombia has sovereignty over “San Andrés, Providencia and Santa Catalina and over the other islands, islets and reefs forming part of the San Andrés Archipelago”, the Court is right to deduce that: “in order to address the question of sovereignty over the maritime features in dispute, [it] needs first to ascertain what constitutes the San Andrés Archipelago”. In the context of this paragraph, the word “first” means that the question thus formulated needed to be resolved before the Court turned — but only if that were still to be necessary after answering the first question — to the consideration of the other arguments of the Parties, based on the *uti possidetis juris* and the *effectivités*.

7. Force est cependant de constater que, au terme de l'examen auquel elle se livre dans les paragraphes 52 à 55, la Cour ne fait pas ce qu'elle a annoncé qu'elle ferait au paragraphe 42 : elle s'abstient d'«établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés». Elle ne tire en effet aucune conclusion, et se borne à constater que, faute de pouvoir prendre parti avec certitude sur la portée du traité de 1928 relativement aux formations en litige, elle ne peut régler le différend sur la souveraineté que sur la base des arguments des Parties «autres que ceux fondés sur la composition de l'archipel aux termes du traité de 1928» — c'est-à-dire les arguments relatifs à l'*uti possidetis juris* et aux effectivités (arrêt, par. 56). Elle passe ensuite à l'examen de ces autres arguments.

8. Ce faisant, à mes yeux, la Cour commet une erreur juridique grave : elle s'abstient, sans justification valable, de statuer sur l'interprétation du traité de 1928, et plus précisément sur le sens des mots «sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés», tels qu'ils sont employés à l'article 1<sup>er</sup> du traité.

9. Les raisons de cette abstention sont fournies, pour l'essentiel, au paragraphe 53 de l'arrêt :

«la question de la composition de l'archipel ne peut être tranchée en se fondant uniquement sur la situation géographique des formations maritimes en litige ou sur les documents historiques invoqués à cet égard par les Parties, faute d'indications suffisamment claires».

En résumé, la Cour constate que le traité de 1928, tout en se référant à l'«archipel de San Andrés», n'en définit pas la consistance ; que le seul fait que certaines îles soient proches de l'île principale de San Andrés ne suffit pas pour conclure qu'elles font partie de l'archipel alors que d'autres, plus éloignées, n'en feraient pas partie — car il faudrait déterminer le degré de proximité à partir duquel l'appartenance à l'archipel serait établie, ce que le traité ne permet pas de faire ; enfin que l'examen des documents communiqués à la Cour par les Parties, et qui sont censés éclairer le contexte de la négociation et de la conclusion du traité, ne permet pas de parvenir à une quelconque certitude sur ce que les Parties ont voulu signifier, à l'époque, par la référence à l'«archipel de San Andrés».

10. Aucune de ces raisons ne justifie l'abstention de la Cour d'interpréter le traité ; les motifs précités ne font que souligner l'absence de clarté, sur le point considéré, du traité, les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on cherche à en définir le sens et la portée, l'absence d'une conclusion certaine à laquelle on puisse parvenir. Rien de tout cela ne justifie que le juge s'abstienne d'interpréter le traité dont le sens est controversé entre les Parties. Tout ce que l'on peut déduire des motifs donnés par la Cour, c'est que l'interprétation est en l'espèce difficile. Certes. Mais la difficulté d'interpréter un texte juridique n'est pas — n'est jamais — un motif valable de s'en abstenir pour le juge chargé de l'appliquer. L'obscurité d'un texte appelle l'interprétation ; elle n'y fait jamais obstacle. Que le juge ne soit pas certain du sens du texte, qu'il hésite sur

7. It is clear, however, that at the end of the examination which it conducts in paragraphs 52 to 55, the Court does not do what it said it would do in paragraph 42: it does not “ascertain what constitutes the San Andrés Archipelago”. In fact it does not draw any conclusion and merely notes that, since it cannot reach a definitive decision on the scope of the 1928 Treaty concerning the features in dispute, it can only settle the dispute over sovereignty on the basis of the arguments of the Parties “which are not based on the composition of the Archipelago under the 1928 Treaty” — that is to say, the arguments concerning the *uti possidetis juris* and the *effectivités* (Judgment, para. 56). It then moves on to consider those other arguments.

8. In so doing, in my opinion, the Court commits a serious legal error: it fails, without valid justification, to rule on the interpretation of the 1928 Treaty, and, more specifically, on the meaning of the words “over the other islands, islets and reefs forming part of the San Andrés Archipelago”, within the meaning of Article I of the Treaty.

9. The fundamental reasons for this failure are provided in paragraph 53 of the Judgment:

“the question about the composition of the Archipelago cannot . . . be definitively answered solely on the basis of the geographical location of the maritime features in dispute or on the historical records relating to the composition of the San Andrés Archipelago referred to by the Parties, since this material does not sufficiently clarify the matter”.

In essence, the Court notes that when the 1928 Treaty refers to the “San Andrés Archipelago” it does not define its composition; that the sole fact that some islands lie close to the main island of San Andrés is insufficient to conclude that they form part of the Archipelago, whereas other, more distant, islands do not — since it would be necessary to determine a cut-off point for establishing appurtenance to the Archipelago, which the Treaty does not allow; and, finally, that the examination of the documents communicated to the Court by the Parties, which were meant to shed light on the context in which the Treaty was negotiated and concluded, does not establish with any certainty what the Parties intended the reference to the “San Andrés Archipelago” to signify at the time.

10. None of the aforementioned reasons justifies the Court’s failure to interpret the Treaty: they merely emphasize that the Treaty is unclear on this point, identify the difficulties encountered when seeking to define its meaning and scope, and indicate that it is impossible to draw a definitive conclusion. None of that justifies the Court’s failure to interpret the Treaty, whose meaning is disputed by the Parties. All that can be deduced from the reasons given by the Court is that the interpretation is difficult in this case. True. But the difficulty of interpreting a legal text is not — is never — a valid reason for a failure to do so by the court which is responsible for applying it. A text’s obscurity is a sign that it needs to be interpreted, never an obstacle to that interpretation. The court may not be certain about the meaning of the text, it may hesitate over the solution to

la solution à adopter, ce sont là des circonstances qui ne sont pas rares. Mais l'office du juge est de trancher, quels que soient ses doutes — qu'il ne lui est d'ailleurs pas interdit d'exprimer au moment même où il décide.

11. Il arrive certes que, en présence d'une norme formulée de façon plus ou moins obscure, le juge préfère éviter de prendre parti en faveur de telle ou telle interprétation douteuse, et décide de laisser la difficulté de côté en tranchant le différend sur la base d'autres considérations juridiquement pertinentes et suffisantes. C'est là la marque d'une saine prudence judiciaire. Mais encore faut-il qu'il soit juridiquement possible, compte tenu des données particulières de l'affaire, de juger sans prendre parti sur le sens de la norme dont la portée est douteuse. Ce n'est pas toujours le cas. Et, par exemple, ce n'est pas le cas dans la présente affaire, pour les raisons que j'ai exposées plus haut : le traité de 1928, l'*uti possidetis* et les effectivités ne sont pas des bases juridiques alternatives, placées sur un pied d'égalité, entre lesquelles la Cour pouvait choisir afin de trancher la question de la souveraineté. Il fallait d'abord décider des effets du traité de 1928 sur la souveraineté avant de pouvoir — le cas échéant — examiner le reste. Décider ne peut pas se limiter à constater que la tâche est difficile : la Cour n'a pas rempli son office.

12. Certes, au moment où elle écrit, au paragraphe 56, qu'elle doit, pour régler le différend, examiner les arguments des Parties autres que ceux fondés sur le traité, dont le sens lui paraît douteux, la Cour sait déjà qu'elle trouvera dans l'examen des effectivités suffisamment d'éléments solides et peu contestables pour fonder une conclusion favorable à l'attribution de la souveraineté à l'une des Parties.

Mais cela ne change rien au problème. Pour les raisons déjà dites, la Cour n'avait pas le loisir de choisir entre le traité et les effectivités celui des deux terrains qui lui paraissait le plus solide.

D'ailleurs, si les Parties avaient plaidé uniquement sur la base du traité, la Cour n'aurait certainement pas éludé son devoir d'interprétation, dont l'accomplissement peut être difficile, mais n'est jamais impossible.

13. J'ajouterai, pour prévenir une possible objection, que le devoir du juge d'interpréter un traité invoqué par une partie, lorsqu'il n'existe pas de possibilité juridique de se fonder sur une base strictement alternative, ne se limite pas à l'hypothèse dans laquelle la stipulation invoquée a pour objet de définir une règle de caractère général et impersonnel, une norme à proprement parler, c'est-à-dire abstraite et permanente. Le devoir d'interpréter vaut tout aussi bien dans le cas où, comme en l'espèce, la clause litigieuse confère un titre spécifique à une partie, notamment un titre de souveraineté. Il n'y a aucune raison de déroger, en pareil cas, au principe fondamental selon lequel le juge n'a pas le droit de tirer argument de l'obscurité du traité pour s'abstenir de l'interpréter. Je regrette que la Cour ait méconnu ce principe en l'espèce.

14. Cela dit, je pense que la Cour serait parvenue au même résultat final si elle avait procédé comme elle aurait dû le faire.

15. Elle aurait d'abord constaté que, sauf à priver de tout effet le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1928,

adopt; that is not unusual. But it is the court's duty to decide, irrespective of its doubts — doubts which it is moreover perfectly entitled to express at the very moment when it does decide.

11. Admittedly, there are cases when, faced with a relatively obscurely worded norm, the court prefers to avoid coming down in favour of one particular questionable interpretation, and decides to set the difficulty aside and settle the dispute on the basis of other legally relevant and sufficient considerations. That is the mark of healthy judicial caution. However, it still has to be legally possible, given the particular facts of the case, to rule without establishing the meaning of the norm whose scope is in doubt. That is not always the case. For example, it is not the case in this instance, for the reasons which I have set out above: the 1928 Treaty, the *uti possidetis* and the *effectivités* are not alternative legal bases, which are on an equal footing, and between which the Court could choose in order to settle the issue of sovereignty. It was necessary first to determine the effects of the 1928 Treaty on sovereignty before the rest could — if appropriate — be examined. Deciding cannot mean merely noting that the task is difficult: the Court has not done its duty.

12. Admittedly, when it writes, in paragraph 56, that, in order to resolve the dispute, it must examine the arguments of the Parties which are not based on the Treaty, whose meaning it regards as being in doubt, the Court already knows that when it considers the *effectivités* it will find sufficient robust and relatively uncontentious evidence on which to base a conclusion in favour of awarding sovereignty to one of the Parties.

However, that does not alter the problem. For the reasons which I have already stated, the Court was not at leisure to choose between the Treaty and the *effectivités* on the basis of which of the two grounds appeared to be the more robust.

Moreover, if the Parties had pleaded solely on the basis of the Treaty, the Court would certainly not have evaded its duty of interpretation, the performance of which may be difficult but is never impossible.

13. I would add, to anticipate a possible objection, that a court's duty to interpret a treaty which has been adduced by a party, when it is not legally possible to rely on a strictly alternative basis, is not limited to cases in which the provision invoked seeks to define a rule of a general and impersonal nature, a genuine norm, that is to say, one which is abstract and permanent. The duty to interpret is equally applicable in those cases, like the present one, in which the contentious clause confers a specific title on a party, notably a title to sovereignty. In such cases there is no reason to derogate from the fundamental principle that a court is not entitled to cite the obscurity of the treaty as justification for not interpreting it. I regret that the Court disregarded that principle in this case.

14. Having said that, I think that the Court's final conclusion would have been the same if it had proceeded as it ought to have done.

15. It would first have noted that, unless the last clause of the first paragraph of Article I of the 1928 Treaty were rendered ineffective, it must

il faut nécessairement admettre que certaines au moins des formations en litige dans la présente phase de la procédure appartiennent à la Colombie en vertu du traité, comme faisant partie de «l'archipel de San Andrés». En effet, cette disposition implique que des îles autres que San Andrés, Providencia et Santa Catalina font partie de l'«archipel de San Andrés» au sens du traité, et ces autres îles ne peuvent être que celles qui sont présentement en litige, ou certaines d'entre elles au moins. La thèse nicaraguayenne selon laquelle «l'archipel comprend uniquement les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina» (arrêt, par. 48) est incompatible avec le traité, dès lors qu'elle le vide de son sens. Un simple coup d'œil sur la carte permet de conclure que l'archipel comprend au moins — une fois que l'on a écarté toutes les îles situées à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien, que le protocole de 1930 déclare ne pas appartenir à l'archipel au sens du traité — les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, qui sont les plus proches de San Andrés. Il est donc certain que ces îles sont colombiennes en vertu du traité, et la Cour aurait dû le constater, au lieu d'indiquer prudemment qu'elles «pourraient, vu leur situation géographique ..., être considérées comme faisant partie de l'archipel» (*ibid.*, par. 53), avant d'ajouter que ce critère géographique n'était pas décisif.

16. A mon avis, il y aurait suffisamment d'éléments pour considérer que les îles de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient aussi regardées, en 1928, comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question, car ces trois formations sont expressément exclues de l'attribution de la souveraineté à la Colombie par le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du traité. Le fait qu'elles le soient au motif que leur possession faisait à l'époque l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique, litige qui a par la suite disparu du fait que les Etats-Unis ont renoncé à leur revendication, ne change rien au constat indiscutable que le traité de 1928 ne confère pas par lui-même un titre de souveraineté à la Colombie sur les trois formations en cause. Dès lors, la Cour pouvait laisser non résolue la question de savoir si Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés au sens où les deux Etats comprenaient cette notion en 1928.

17. Enfin, il me semble que Bajo Nuevo et Serranilla sont des îles trop éloignées de San Andrés pour être raisonnablement considérées, à première vue, comme faisant partie de l'archipel, et qu'une telle présomption doit être retenue à moins que des éléments suffisamment probants tirés des travaux préparatoires du traité de 1928 ne démontrent le contraire. Or, la Colombie n'a pas fourni de tels éléments au soutien de sa revendication.

18. Je conclus donc que le traité de 1928 confère à la Colombie la souveraineté non seulement sur San Andrés, Providencia et Santa Catalina (ces trois îles n'étant plus en cause dans la présente phase de la procédure), mais aussi sur les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est; mais qu'en revanche il ne confère la souveraineté à aucune des deux Parties sur les autres formations maritimes en litige.

19. Pour ces dernières — Quitasueño, Serrana, Roncador, Serranilla, Bajo Nuevo — mais seulement pour elles, la Cour devait passer à l'exa-

inevitably be acknowledged that at least some of the features in dispute in the present phase of the proceedings belong to Colombia on the basis of the Treaty, since they form part of the “San Andrés Archipelago”. That provision in fact implies that islands other than San Andrés, Providencia and Santa Catalina form part of the “San Andrés Archipelago” under the Treaty, and those other islands can be none other than those which are presently in dispute, or certain of them at least. Nicaragua’s position, that “the Archipelago comprises only the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina” (para. 48 of the Judgment) is incompatible with the Treaty, since it renders it meaningless. A simple glance at the map is sufficient to conclude — once you disregard all the islands to the west of the 82° W meridian, which the 1930 Protocol declares not to belong to the Archipelago under the Treaty — that the Archipelago includes at least the Albuquerque Cays and the East-Southeast Cays, which lie closest to San Andrés. Those islands therefore definitely belong to Colombia under the Treaty, and the Court ought to have noted that fact, instead of cautiously indicating that “given their geographical location” they “could be seen as forming part of the Archipelago” (*ibid.*, para. 53), before adding that this geographical criterion was not decisive.

16. In my opinion, there is sufficient evidence to consider that in 1928 the islands of Roncador, Quitasueño and Serrana were also regarded as forming part of the San Andrés Archipelago, but it is not necessary to settle that question, since the second paragraph of Article I of the Treaty expressly precludes sovereignty over those three features from being attributed to Colombia. The fact that the reason given is that their appurtenance was in dispute between Colombia and the United States of America at the time, a dispute which subsequently disappeared when the United States renounced its claim, does not alter the indisputable fact that the 1928 Treaty does not in itself confer a title of sovereignty on Colombia over the three features in question. The Court was therefore able to leave the issue unresolved of whether Roncador, Quitasueño and Serrana formed part of the San Andrés Archipelago in the sense in which the two States understood that notion in 1928.

17. Finally, it seems to me that Bajo Nuevo and Serranilla are too far away from San Andrés to be reasonably regarded, at first sight, as forming part of the Archipelago, and that this assumption must be made, unless there is sufficiently convincing evidence to the contrary in the *travaux préparatoires* of the 1928 Treaty. However, Colombia did not provide any such evidence in support of its claim.

18. I therefore conclude that the 1928 Treaty accords Colombia sovereignty not only over San Andrés, Providencia and Santa Catalina (since these three islands are no longer at issue in the present phase of the proceedings), but also over the Albuquerque Cays and the East-Southeast Cays; however, it does not accord either of the two Parties sovereignty over the other maritime features in dispute.

19. In respect of the latter — Quitasueño, Serrana, Roncador, Serranilla and Bajo Nuevo — but of them alone, the Court had to move to the

men des arguments fondés sur l'*uti possidetis* et sur les effectivités post-coloniales. A cet égard, j'adhère à la suite du raisonnement de l'arrêt: le principe de l'*uti possidetis* ne permet pas d'établir un titre en faveur de l'une ou l'autre des Parties, les effectivités sont en faveur de la Colombie.

20. En définitive, mes sérieuses réserves sur le raisonnement suivi par l'arrêt ne m'ont pas empêché de voter en faveur du point 1 du dispositif, car ma conclusion rejoint celle de mes collègues.

\* \* \*

## II. LE TRACÉ D'UNE LIGNE MÉDIANE PROVISOIRE EN TANT QUE PREMIÈRE ÉTAPE DE LA MÉTHODE DE FIXATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

21. En ce qui concerne la délimitation maritime, mon désaccord porte moins sur ce qu'a fait la Cour — j'approuve d'ailleurs le résultat final de l'opération, et j'ai voté en faveur des points 4 et 5 du dispositif — que sur la manière de le présenter, qui m'apparaît assez largement fallacieuse. En résumé, mon opinion est que, si la Cour affirme qu'elle suit la méthode traditionnelle telle qu'elle a été exposée, notamment, dans l'arrêt rendu en l'affaire Roumanie c. Ukraine (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61), elle s'en écarte en réalité très largement, et en vérité elle ne peut pas faire autrement car il est manifeste que cette méthode est inadaptée à la présente affaire.

22. La méthode en question est rappelée aux paragraphes 190 à 193 de l'arrêt. Elle consiste à tracer d'abord une ligne médiane provisoire, c'est-à-dire une ligne située à égale distance des côtes opposées des deux Etats et qui génèrent les droits à des espaces maritimes qui se chevauchent — ce chevauchement étant la raison même pour laquelle il y a lieu de procéder à une délimitation. Lorsque les côtes pertinentes sont adjacentes, la ligne provisoire est appelée ligne d'équidistance, mais cela ne change rien en substance et ce n'est d'ailleurs pas le cas de l'espèce. La méthode consiste, dans un deuxième temps, à ajuster ou à déplacer la ligne provisoire ainsi obtenue pour tenir compte des circonstances particulières qui, s'il en existe, appelleraient un tel ajustement ou déplacement en vue de parvenir à une solution équitable. Enfin, dans une troisième étape, la Cour doit vérifier que la délimitation obtenue au terme de l'étape précédente n'aboutit pas à attribuer aux Parties des espaces maritimes dont le rapport de superficie serait hors de proportion, de façon marquée, avec la longueur de leurs côtes pertinentes respectives — les côtes qui génèrent les droits à des espaces qui se chevauchent.

23. La Cour examine les arguments par lesquels le Nicaragua a cherché à la convaincre que ladite méthode était inappropriée au cas d'espèce,

examination of the arguments based on the *uti possidetis* and the post-colonial *effectivités*. In this regard, I support the Judgment's subsequent reasoning: a title in favour of one or other of the Parties cannot be established on the basis of the principle of *uti possidetis*; the *effectivités* are in Colombia's favour.

20. Ultimately, my serious reservations about the reasoning in the Judgment did not prevent me from voting in favour of point 1 of the operative part, since my conclusion is the same as that of my colleagues.

\* \* \*

## II. THE CONSTRUCTION OF A PROVISIONAL MEDIAN LINE AS THE FIRST STAGE IN THE METHOD FOR FIXING THE MARITIME BOUNDARY

21. As far as the maritime delimitation is concerned, my disagreement relates less to what the Court has done — moreover, I agree with the end result of the process, and I voted in favour of points 4 and 5 of the operative part — than to how it is presented, which appears to me to be largely fallacious. In short, my opinion is that, although the Court states that it is following the traditional method, as described in particular in its Judgment in the case between Romania and Ukraine (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 61), in reality it diverges very considerably from it and actually it cannot do otherwise, since it is clear that the said method is inappropriate in the present case.

22. The method in question is recalled in paragraphs 190 to 193 of the Judgment. It consists of first constructing a provisional median line, that is to say, a line which is at equal distance from the opposite coasts of the two States which generate entitlements to overlapping maritime spaces — those overlapping entitlements being the very reason why it is necessary to effect a delimitation. Where the relevant coasts are adjacent, the provisional line is termed an equidistance line, but that does not make any substantial difference and moreover is not the case here. The second stage is to adjust or shift the provisional line thus obtained in order to take account of any particular circumstances which might require the line to be adjusted or shifted in order to achieve an equitable solution. Finally, in a third stage, the Court must check that the maritime areas awarded to the Parties by virtue of the delimitation obtained at the end of the previous stage are not markedly disproportionate to their respective relevant coasts — the coasts which generate the entitlements to the overlapping spaces.

23. The Court considers the arguments by which Nicaragua sought to convince it that the said method was inappropriate in the present case on

parce qu'il n'était pas opportun, compte tenu de la situation géographique particulière, de commencer par le tracé d'une ligne médiane provisoire. Elle reconnaît que la «démarche en trois temps ne doit pas être appliquée de façon mécanique», et «qu'il ne serait peut-être pas toujours opportun de commencer par l'établissement d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire» (arrêt, par. 194). Mais elle écarte les arguments du Nicaragua, et affirme que, s'il existe sans doute des circonstances particulières justifiant d'ajuster la ligne médiane provisoire, il n'existe aucune raison de ne pas commencer par tracer celle-ci et de ne pas l'utiliser comme point de départ du processus de délimitation. En conséquence, la Cour affirme qu'elle s'en tiendra à sa «méthode de référence» (*ibid.*, par. 199), et elle procède ainsi — ou plutôt elle prétend procéder ainsi — aux paragraphes 200 à 204 (première étape: construction de la ligne médiane provisoire), aux paragraphes 205 à 238 (deuxième étape: ajustement ou déplacement de la ligne provisoire), et aux paragraphes 239 à 247 (troisième étape: vérification de l'absence de disproportion).

24. Pourtant, il est manifeste que la construction d'une ligne médiane provisoire comme point de départ de la délimitation est non seulement hautement inopportune en l'espèce, mais qu'elle est même quasi impossible.

25. La raison en est très simple. Le chevauchement des droits qui rend nécessaire la délimitation en l'espèce ne provient pas de ce que deux côtes opposées (ou adjacentes) génèrent des projections qui se chevauchent dans une zone intermédiaire, comme c'est habituellement le cas. Ici, le chevauchement des droits provient de ce que, à l'intérieur de la zone économique exclusive mesurée à partir des côtes nicaraguayennes se trouvent des îles appartenant à la Colombie et qui génèrent, dans toutes les directions, un droit à une zone économique exclusive au profit de ce dernier Etat. Autrement dit, le chevauchement ne se produit pas seulement entre les côtes nicaraguayennes et les îles colombiennes (c'est-à-dire dans la partie située à l'ouest des îles colombiennes et à l'est de la côte nicaraguayenne); il se produit aussi dans les espaces situés au nord, à l'est et au sud des îles colombiennes — et même entre celles-ci. C'est ce que fait très clairement apparaître le croquis n° 7 figurant dans l'arrêt (p. 687), qui représente la «zone maritime pertinente», c'est-à-dire la zone de chevauchement des droits à l'intérieur de laquelle la Cour est appelée à opérer la délimitation.

26. Dès lors, il me paraît clair qu'aucune «ligne médiane» ne peut rendre compte de la réalité géographique qui était soumise à l'examen de la Cour, non pas en raison de telle ou telle «circonstance particulière pertinente» qui justifierait l'ajustement d'une ligne provisoire sans en rendre le tracé impossible, mais en raison des données essentielles du différend soumis à la Cour, qui rendent la notion même de «ligne médiane» dépourvue de signification en l'espèce.

27. Il est certes possible de tracer une ligne située à égale distance des côtes du Nicaragua et des côtes occidentales des îles colombiennes, et c'est ce que fait la Cour, en affirmant que, ce faisant, elle a satisfait à la première étape de sa «méthode de référence». Mais il suffit de jeter un coup

the grounds that the particular geographical situation was one in which the Court should not begin by constructing a provisional median line. It acknowledges that the “three-stage process is not . . . to be applied in a mechanical fashion” and “that it will not be appropriate in every case to begin with a provisional equidistance/median line” (Judgment, para. 194). However, it dismisses Nicaragua’s arguments and states that, although there are undoubtedly particular circumstances which justify adjusting the provisional median line, there is no reason not to begin by constructing such a line nor to use it as a starting-point for the delimitation. Consequently, the Court affirms that it will adhere to its “standard method” (*ibid.*, para. 199), and it proceeds to do so — or rather it claims to proceed to do so — in paragraphs 200 to 204 (first stage: construction of the provisional median line), in paragraphs 205 to 238 (second stage: adjustment or shifting of the provisional line), and in paragraphs 239 to 247 (third stage: disproportionality test).

24. Nevertheless, it is obvious that the construction of a provisional median line as a starting-point for the delimitation is not only highly inappropriate in this case, but that it is even virtually impossible.

25. The reason for this is very simple. The overlapping entitlements which make the delimitation necessary in this instance do not exist because two opposite (or adjacent) coasts are generating projections which overlap in an intermediate area, as is usually the case. Here, the overlapping entitlements occur because, within the exclusive economic zone measured from the Nicaraguan coast, there are islands belonging to Colombia which generate an entitlement to an exclusive economic zone for that State in all directions. In other words, the overlapping does not only occur between the Nicaraguan coast and the Colombian islands (that is to say, in the area to the west of the Colombian islands and to the east of the Nicaraguan coast); it also occurs in the areas to the north, east and south of the Colombian islands — and even between them. This is shown very clearly on sketch-map No. 7 in the Judgment (p. 687), which depicts the “relevant maritime area”, that is to say, the area of overlapping entitlements within which the Court is called upon to effect the delimitation.

26. Plainly, therefore, no “median line” can take account of the geographical reality which was submitted for the Court’s consideration, not because of any “relevant particular circumstance” which would justify the adjustment of a provisional line without making it impossible to construct it in the first place, but because of the essential facts of the dispute brought before the Court, which make the very notion of a “median line” meaningless in the present case.

27. It is admittedly possible to construct a line which is equidistant from the Nicaraguan coast and the west-facing coasts of the Colombian islands, and that is what the Court does, affirming that in so doing it has completed the first stage of its “standard method”. But a glance at that

d'œil à cette ligne, qui est représentée au croquis n° 8 (p. 701), pour s'apercevoir qu'elle n'a de « médiane » que le nom : elle est certes à égale distance des côtes nicaraguayennes (plus exactement des îles nicaraguayennes adjacentes à la côte continentale de cet Etat), sur son flanc ouest, et des côtes occidentales des îles colombiennes, qui se situent aussi loin à l'est de la ligne en cause. Mais elle ne tient aucun compte — et elle ne peut par construction tenir aucun compte — de tout l'espace situé à l'est des îles colombiennes, qui fait pourtant partie lui aussi de la zone de chevauchement. Il ne s'agit pas là d'une « circonstance particulière » qui justifierait un ajustement ou un déplacement postérieur. Il s'agit d'un défaut rédhibitoire qui prive la ligne de son caractère supposé « médian ». Cela s'explique par un élément propre à l'espèce : la Cour n'a pu tracer cette ligne qu'en prenant des points de base, en ce qui concerne la partie colombienne, situés exclusivement sur les côtes occidentales des îles appartenant à cet Etat. Elle n'a pas pu retenir de point de base sur les parties orientales, septentrionales et méridionales des côtes de ces îles puisque ces parties ne sont pas tournées vers les côtes nicaraguayennes. Or, comme je l'ai rappelé plus haut, c'est l'ensemble des côtes insulaires de la Colombie, et non pas seulement la partie occidentale de ces côtes, qui génèrent les droits à une zone économique exclusive qui chevauchent ceux du Nicaragua.

28. En d'autres termes, pour pouvoir tracer une ligne qui ait au moins l'apparence d'une « ligne médiane » — mais selon moi c'est à peine si elle en a l'apparence —, la Cour a dû délibérément négliger la plus grande partie des côtes pertinentes de la Colombie. Or, une ligne médiane, pour remplir la fonction qui lui est assignée dans le processus de délimitation, doit prendre en compte l'ensemble des « côtes pertinentes » des Etats en présence, c'est-à-dire l'ensemble des côtes qui génèrent les projections créant les chevauchements de droits rendant nécessaire la délimitation.

29. L'arrêt lui-même le rappelle dans son paragraphe 191 : la ligne médiane doit être « tracée à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés ». Il s'agit certes de points choisis, mais ils ne peuvent pas l'être de n'importe quelle manière : pour qu'ils soient « les plus pertinents », il faut qu'ils rendent compte de façon satisfaisante de l'ensemble des « côtes pertinentes » et non pas d'une partie de ces côtes seulement. Or, pour ce qui est des îles colombiennes, l'arrêt indique à juste titre que les côtes pertinentes sont constituées par « l'intégralité de la côte de ces formations, et non leurs seules côtes occidentales » (par. 151). D'où il résulte qu'une ligne médiane répondant à la définition de la « méthode de référence » devrait être tracée à partir de points de base situés sur toutes les parties des côtes des îles colombiennes, et non pas seulement sur leurs parties occidentales. Mais ce n'est évidemment pas possible en l'espèce.

30. Au lieu d'en déduire que la construction d'une ligne médiane — fût-elle provisoire — est pour le moins inappropriée, pour ne pas dire impossible, en l'espèce, la Cour décide tout de même d'en tracer une, en s'abstenant de prendre en compte (simplement parce qu'elle ne le peut pas) la plus grande partie des côtes des îles colombiennes. Ce faisant, elle

line, which is shown on sketch-map No. 8 (p. 701), is sufficient to realize that it is “median” in name only: it may be equidistant from the Nicaraguan coast (more precisely from the Nicaraguan islands adjacent to that State’s mainland coast), on its western side, and the western coasts of the Colombian islands, on its eastern side. However, it does not take any account — indeed the manner of its construction means that it cannot take any account — of the entire area to the east of the Colombian islands, which nonetheless also forms part of the overlapping area. This is not a “particular circumstance” which would justify a subsequent adjustment or shifting of the line. It is a fundamental defect which deprives the line of its alleged “median” character. This can be explained by a specific characteristic of the case: the Court could only construct that line by taking base points, as far as Colombia is concerned, which were located exclusively on the west-facing coasts of the islands belonging to that State. It could not adopt any base points on the east-, north- and south-facing coasts of those islands since they do not face the Nicaraguan coast. However, as I recalled above, all of the coasts of Colombia’s islands, not just the west-facing parts of those coasts, generate entitlements to an exclusive economic zone which overlap with those of Nicaragua.

28. In other words, in order to be able to construct a line which has at least the semblance of a “median line” — although in my view even that is debatable — the Court deliberately had to ignore the majority of Colombia’s relevant coasts. However, in order to perform its designated function in the delimitation process, a median line must take into account all the “relevant coasts” of the States present, that is to say, all the coasts which generate the projections creating the overlapping entitlements which make the delimitation necessary.

29. The Judgment itself recalls that point in paragraph 191: the median line has to be “constructed using the most appropriate base points on the coasts of the Parties”. These points are admittedly chosen, but they cannot be chosen in just any way: in order for them to be “the most appropriate”, they must take satisfactory account of all the “relevant coasts” and not just one part of those coasts. However, as far as the Colombian islands are concerned, the Judgment rightly points out that the relevant coasts constitute “the entire coastline of these islands, not merely the west-facing coasts” (para. 151). This suggests that a median line corresponding to the definition in the “standard method” would have to be constructed from base points on all the coasts of the Colombian islands, and not only on their west-facing parts. Clearly, however, that is not possible in this case.

30. Instead of concluding from this that the construction of a median line — albeit a provisional one — is at the very least inappropriate, if not impossible, in this case, the Court decides to construct one all the same without taking into account (simply because it cannot) the majority of the coasts of the Colombian islands. In so doing, it appears to forget in para-

paraît oublier aux paragraphes 200 à 204, dans lesquels elle retient des points de base situés exclusivement, du côté colombien, sur la façade occidentale des îles, ce qu'elle a expliqué aux paragraphes 151 et 191.

31. Cela lui permet, certes, de tracer une ligne (représentée au croquis n° 8). Mais cette ligne n'est « médiane » qu'en ce qui concerne l'une des parties de la « zone pertinente » à délimiter (la zone qui figure au croquis n° 7); elle est sans signification aucune pour le reste. Selon moi, donc, la ligne tracée ne saurait se voir conférer la valeur qui est celle d'une « ligne médiane », à savoir celle d'un point de départ acceptable de la délimitation, dont on ne s'écartera ensuite que pour procéder à des ajustements ou à des déplacements par nature limités, destinés à tenir compte de circonstances particulières.

32. L'arrêt en fait d'ailleurs l'aveu implicite, dans la suite de sa motivation, de deux manières.

En premier lieu, après avoir ajusté la ligne provisoire en la déplaçant considérablement vers l'est (pour la rapprocher, donc, des îles colombiennes), la Cour constate que, même après cet ajustement, le résultat obtenu ne serait pas équitable si la ligne « pénétrait dans des secteurs de la zone pertinente situés, vers le nord, au-delà du point 1 et, vers le sud, au-delà du point 5 », c'est-à-dire au nord et au sud des principales îles colombiennes, et qu'en outre la ligne en cause priverait le Nicaragua des espaces situés à l'est de ces îles, espaces « dans lesquels se projette sa côte continentale » (arrêt, par. 236). C'est parfaitement exact, mais n'est-ce pas une façon de reconnaître que la ligne provisoire n'est pas apte à remplir la fonction qui devrait être la sienne, pour une grande partie de la zone dans laquelle la délimitation est à opérer, à savoir tous les secteurs situés au nord, au sud et à l'est des principales îles colombiennes ?

En second lieu, et en conséquence de ce qui précède, la Cour est conduite à construire deux lignes horizontales suivant des parallèles passant au nord par le point 1 (situé au nord de Santa Catalina, et à peu près à la hauteur de Roncador) et au sud par le point 9 (situé à la hauteur des cayes de l'Est-Sud-Est), et ce en vue de délimiter la zone située à l'est des îles colombiennes (*ibid.*, par. 237). Or, il est difficile de voir dans ces deux lignes horizontales un simple « ajustement » ni même un « déplacement » de la ligne provisoire. Il s'agit plutôt du tracé de lignes n'ayant rien à voir — sauf, pour la première, son point de départ — avec la ligne provisoire. Il en va de même de l'ajout de pas moins de quatre points de frontière maritime (les points 6 à 9 figurant sur le croquis n° 11, p. 714) dans la partie méridionale de la zone à délimiter, qui, plutôt que d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire, se chargent en réalité de la compléter.

33. En somme, après avoir qualifié de « ligne médiane » une ligne ne méritant pas vraiment cette qualification, la Cour appelle « ajustement » ou « déplacement » une opération qui ne mérite pas vraiment d'être appelée ainsi. A moins que cette opération (le tracé des deux lignes horizontales et la fixation des points 6 à 9) ne soit conçue par l'arrêt comme une étape postérieure à l'ajustement ou au déplacement eux-mêmes. Mais

graphs 200 to 204, in which it selects base points which, on the Colombian side, are located exclusively on the western sides of the islands, what it explained in paragraphs 151 and 191.

31. It is true that this enables it to construct a line (depicted on sketch-map No. 8). But that line is only “median” with respect to one part of the “relevant area” to delimit (the area shown on sketch-map No. 7); it is otherwise entirely meaningless. In my view, therefore, the line constructed cannot be regarded as a “median line”, that is, as an acceptable starting-point for the delimitation, which will subsequently only be adjusted or shifted to a necessarily limited extent, in order to take account of particular circumstances.

32. Moreover, further on in its reasoning the Judgment implicitly acknowledges that fact, in two ways.

First, after adjusting the provisional line by shifting it considerably eastwards (in order, therefore, to move it closer to the Colombian islands), the Court notes that even after that adjustment the result would not be equitable if the line “extend[ed]... into the parts of the relevant area north of point 1 or south of point 5”, that is to say, to the north and south of the principal Colombian islands, and that furthermore the line in question would cut off Nicaragua from the areas to the east of those islands, areas “into which the Nicaraguan coast projects” (Judgment, para. 236). That is perfectly true, but does it not constitute an acknowledgment that the provisional line is not fit for purpose, with regard to a large part of the area in which the delimitation is to be effected, that is to say, all the sectors to the north, south and east of the principal Colombian islands?

Second, and as a consequence of the foregoing, the Court is induced to construct two horizontal lines along lines of latitude passing to the north through point 1 (which is located to the north of Santa Catalina, and approximately level with Roncador) and to the south through point 9 (which is located level with East-Southeast Cays) with a view to delimiting the area to the east of the Colombian islands (*ibid.*, para. 237). However, it is difficult to regard these two horizontal lines as a mere “adjustment” or even “shifting” of the provisional line. With the exception of the starting-point of the first line, those lines are actually entirely unrelated to the provisional line. The same goes for the addition of no fewer than four maritime frontier points (points 6 to 9 on sketch-map No. 11, p. 714) in the southern part of the area to be delimited which, rather than adjusting or shifting the provisional line, are in fact supplementary to it.

33. In short, after describing as a “median line” a line which does not really merit that description, the Court terms an “adjustment” or “shift” a process which does not really merit being termed as such. Perhaps the Judgment envisaged that process (the construction of two horizontal lines and the fixing of points 6 to 9) as a separate stage after the adjustment or shifting of the line. But if so, would that not be adding another stage —

n'est-ce pas alors ajouter une étape supplémentaire — et d'une importance décisive en l'espèce — à la « méthode traditionnelle » (ou « de référence ») que la Cour a pourtant promis de suivre au paragraphe 199 ?

34. Je ne veux pas dire que la Cour ait eu tort de délimiter les espaces constituant la zone pertinente comme elle l'a fait. Je pense au contraire qu'elle a adopté la solution la plus raisonnable, et que chaque étape de sa construction était intrinsèquement justifiée. Mais mon opinion est qu'il eût été plus clair et plus franc de la part de la Cour de reconnaître qu'elle ne pouvait pas suivre en l'espèce sa méthode dite « de référence » parce que le cadre géographique ne se prêtait absolument pas à l'application de cette méthode. Ainsi se trouvait-elle en l'espèce dans le cas où « des raisons impérieuses propres au cas d'espèce » ne permettaient pas de tracer la ligne médiane provisoire (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116), ou, à tout le moins, dans celui où l'application de la méthode de l'équidistance était « inappropriée » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 741, par. 272, mentionné au paragraphe 194 du présent arrêt).

35. Je comprends que la Cour veuille donner à tous ceux qui l'observent, et d'abord aux Etats, le sentiment qu'elle ne procède pas de manière arbitraire pour parvenir à une solution équitable, mais qu'elle met en œuvre des techniques éprouvées et constantes. Et il est parfaitement vrai qu'il n'y a aucun arbitraire dans la démarche de la Cour, mais seulement la recherche scrupuleuse de la meilleure solution. Il est cependant des affaires qui se présentent en des termes tellement spécifiques qu'il est, à tout prendre, préférable de reconnaître que la Cour doit s'écarter de sa technique habituelle, en expliquant pourquoi, plutôt que de sacrifier la clarté et l'intelligibilité à l'apparence d'une illusoire continuité.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

and a decisively important one in this case — to the “traditional method” (or “standard method”) to which the Court nevertheless promised to adhere in paragraph 199?

34. I do not wish to say that the Court was wrong to delimit the spaces constituting the relevant area in the way that it did. On the contrary, I think that it adopted the most reasonable solution, and that each stage in its construction was intrinsically justified. However, my opinion is that it would have been clearer and more honest of the Court to acknowledge that it could not follow the so-called “standard” method in this case because the geographical framework did not at all lend itself to the application of that method. In this instance it thus found itself in the situation in which “compelling reasons . . . in the particular case” made it unfeasible to construct the provisional median line (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 116) or, at the very least, in one in which the application of the equidistance method was “inappropriate” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 741, para. 272, mentioned in paragraph 194 of the present Judgment).

35. I understand that the Court wishes to give all its observers, and first and foremost States, the impression that it does not use arbitrary methods to achieve an equitable solution, but that it implements proven and consistent techniques. And it is perfectly true that there is nothing arbitrary about the Court’s approach, which is characterized merely by a scrupulous search for the best solution. However, there are cases which are presented in such specific terms that it is, on the whole, preferable to acknowledge that the Court needs to depart from its usual technique, and to explain why, rather than to sacrifice clarity and intelligibility to the semblance of an illusory continuity.

(Signed) Ronny ABRAHAM.

---